

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00179

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale
Tel : 04.66.56.42.76
Réf : CR/PC/CB/IV/2025

Objet : Délégation de signature au directeur général et aux directeurs généraux adjoints – caractère exécutoire des délibérations, décisions, arrêtés - abroge et remplace l'arrêté n°2021/00394 du 16 novembre 2021

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-19,

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°25_02_01 du conseil municipal du 15 mars 2025 portant élection du maire,

Vu l'arrêté n°2021/00394 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature – caractère exécutoire des délibérations, décisions, arrêtés,

Considérant l'organisation de la collectivité autour de pôles de politiques publiques ainsi que la création d'un niveau de direction générale adjointe à l'appui de la direction générale,

Considérant que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner par arrêté délégation de signature au directeur général et aux directeurs généraux adjoints,

Considérant que dans un souci de bonne administration, il y a lieu de donner délégation de signature pour le rendu exécutoire des actes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal n°2021/00394 du 16 novembre 2021 est abrogé et remplacé comme suit.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des délibérations, décisions, arrêtés est donnée à :

- Patrick CATHELINÉAU, directeur général,
- Christelle BARRES, directrice générale adjointe,
- Lydia PICQ, directrice générale adjointe,
- Isabelle SCHMIDT, directrice générale adjointe,
- Pierre VIGUIE, directeur général adjoint.

ARTICLE 3 :

Cette délégation de signature s'exerce sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le maire.

Les délégataires devront rendre compte au maire, sans délai, de tous les actes signés à ce titre.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 15 mars 2025

Le Maire
Christophe RIVENQ

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du maire de la ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.